

**CONVENTION ADMINISTRATIVE
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT
PAR LA PEPINIERE DE PROJETS D'ENTREPRISES INNOVANTES
ET DE HAUTE TECHNOLOGIE « AXONE »
DU CANTON DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET**

Entre

La Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais, établissement public régi par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1995, dont le siège est Centre 2000, Bâtiment A, 69930 Saint-Laurent de Chamousset, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lucien VIAL, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 30 avril 2008 par le conseil de communauté, ci-après dénommée «le bailleur »,

d'une part,

Et

La Société XXX en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, domiciliée à Parc d'Activités Innovantes Axone – 69930 St Clément les Places, représentée par M.XXX,

ci-après dénommée «le preneur»

d'autre part.

PREAMBULE

Il est rappelé que la mission principale de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes et de Haute Technologie AXONE, mise en service par la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement du territoire, est d'accueillir des chercheurs ou des ingénieurs pour leur permettre de développer les innovations sur lesquelles ils comptent appuyer leur future entreprise.

Que la société xxx a fait acte de candidature pour être accueillie dans la Pépinière AXONE en vue de développer les activités suivantes :

Que ces activités nécessitant une période initiale de recherche et développement, la société pourra donc bénéficier des conditions exceptionnelles d'accueil habituellement réservées aux chercheurs qui mettent au point des innovations de produits ou de procédés.

Ainsi, pour faciliter le lancement technique et commercial de cette activité, la société

pourra bénéficier, sous certaines conditions, d'un différé temporaire du paiement du loyer et des charges selon les conditions particulières exposées ci-après, avec l'objectif de s'implanter sur le canton de Saint Laurent de Chamousset à l'issue de son séjour dans la Pépinière AXONE.

Au cours de l'hébergement, une assistance informatique concernant l'accès à Internet, ainsi que les services de secrétariat et de nettoyages sont également pris en charge par la collectivité. Les créateurs d'entreprises installés dans la Pépinière en bénéficient gratuitement.

Bien entendu, ces créateurs doivent strictement respecter, en contrepartie de cette aide importante de la collectivité, l'engagement de réserver pendant cette période l'essentiel de leur temps et de leurs moyens financiers, à la recherche et au marketing de leurs innovations.

Cette démarche ainsi que la réalisation d'un chiffre d'affaires significatif et croissant doivent inciter les créateurs à s'installer sur une des communes du canton de Saint Laurent de Chamousset où toutes les structures d'accueil habituellement réservées aux entreprises leur sont proposées.

Les conditions exceptionnelles d'accueil de ces créateurs d'entreprises sont uniquement justifiées par le fait que le but poursuivi par la Communauté de Communes n'est pas la recherche d'une activité lucrative mais le développement économique et social du canton de Saint Laurent de Chamousset.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le bailleur consent par les présentes au preneur qui accepte, le droit d'occuper précairement les lieux ci-après désignés :

un local meublé et équipé de 125 m² à usage de bureau, situé dans l'atelier n°x de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes et de Haute Technologie AXONE, Parc d'Activités Innovantes - 69930 - Saint Clément les Places.

ainsi que lesdits bureaux se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 2 – DUREE ET SUIVI DU PROJET

Le droit d'occupation précaire consenti est accordé pour une durée de deux ans à compter du xxx auxxx.

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et le présent bail sera immédiatement et de plein droit résilié dès que le preneur réalisera un chiffre d'affaires significatif permettant l'autofinancement de l'entreprise et aura la possibilité d'implanter son activité sur le canton de Saint Laurent de Chamousset, hors de la Pépinière, dans le cadre d'un atelier-relais ou d'un immobilier d'entreprise adapté à son développement.

Le porteur de projet est tenu de présenter mensuellement, et ce jusque la sortie de la Pépinière, un compte-rendu d'activités. Cette disposition permet à la Direction de la Pépinière de suivre l'avancement du projet, de proposer une réorientation si nécessaire, et plus généralement d'envisager toutes mesures permettant au projet d'entreprise d'évoluer dans les meilleures conditions possibles. Si le porteur décidait de son plein gré et sans justification de ne pas répondre à cette disposition, cela pourrait constituer une clause d'exclusion immédiate de la Pépinière.

Chaque porteur est accompagné par AXONE, tout au long de son parcours de création d'entreprise. Les aides proposées incluent la domiciliation de l'entreprise hébergée. Cette domiciliation sera précaire par nature et dérogera aux règles classiques inhérentes aux baux commerciaux.

Les aides comprennent notamment la mise à disposition, de moyens de reprographie, la mise en contact avec des partenaires ressources (avocats, expert-comptables, conseils ou consultants spécialisés, etc...) et d'une réflexion en commun sur les questions de l'entreprise sous forme d'un accompagnement personnalisé. Les frais de raccordement et de mise en service d'accès téléphonique sont à la charge du preneur.

Le porteur de projet est seul responsable de la bonne marche et de son entreprise et en aucun cas, l'aide apportée par la Pépinière ne pourra être considérée comme une mission de conseil ou tout acte de gestion.

Le preneur s'engage à utiliser ces moyens mis à sa disposition, de façon raisonnable et correcte et à collaborer de bonne foi à l'utilisation collective et partagée des ressources humaines et matérielles.

Le preneur devra considérer la Pépinière comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément ayant une incidence directe sur le développement du projet d'entreprise hébergé. Cette disposition prenant fin à l'expiration de la présente convention.

La Pépinière s'engage à maintenir la plus grande discrétion sur les éléments transmis, et non rendus publics par ailleurs au jour de leurs transmissions, et toutes autres informations sensibles concernant l'activité à la demande du porteur de projet. Les documents échangés devront porter la mention "CONFIDENTIEL" chaque fois que le porteur de projet souhaitera que les informations contenues soient préservées.

Le preneur s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet d'entreprise, à ne pas tenter d'obtenir des informations confidentielles concernant les autres projets hébergés, en particulier à travers les stations

informatiques en réseau et les ressources mises à sa disposition.

En contrepartie, la Pépinière met en place des moyens de sécurité informatique qui permettent au preneur une sécurité raisonnable pour le projet. Le preneur déterminera, sous sa responsabilité, les informations qu'il souhaitera stocker sur les supports mis à sa disposition par AXONE.

La responsabilité de la Pépinière ne pourra jamais être recherchée pour l'échec du projet pour quelque raison que ce soit.

La Pépinière sera autorisée à faire état de l'existence et de l'activité du projet d'entreprise ainsi que de l'entreprise constituée.

Le preneur peut faire état de l'hébergement et de l'accompagnement de la Pépinière, sans que cette information puisse être considérée comme une quelconque garantie auprès de tiers.

ARTICLE 3 - LOYER

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 76,22 Euros hors taxes par m² soit 9 527,50 Euros hors taxes par an.

Le bailleur s'engage toutefois à minorer ce loyer comme il est précisé dans le tableau ci-dessous, cet engagement étant soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Implantation par le preneur, du principal établissement de son entreprise, sur le canton de Saint Laurent de Chamousset à l'issue de son séjour dans la Pépinière d'Entreprises Innovantes AXONE, quelle que soit la durée de ce séjour.
- Engagement du preneur de consacrer à la recherche et au développement de ses innovations, l'essentiel de son temps et de ses moyens financiers pendant son séjour dans la Pépinière AXONE.

Location à titre gratuit les 12 premiers mois (soit remise 100 %), puis :

Montant du loyer en Euros Hors Taxes.

Période d'Hébergement	Remise	Loyer Mensuel pour 125m ²
13 ^{ème} mois	90%	79,40
14 ^{ème} mois	80%	158,79
15 ^{ème} mois	70%	238,19
16 ^{ème} mois	60%	317,58
17 ^{ème} mois	50%	396,98
18 ^{ème} mois	40%	476,38
19 ^{ème} mois	30%	555,73
20 ^{ème} mois	20%	635,17
21 ^{ème} mois	10%	714,56
22 ^{ème} mois	0%	793,96
23 ^{ème} mois	0%	793,96
24 ^{ème} mois	0%	793,96

Il est rappelé que les remises contractuelles exceptionnelles, notamment la gratuité totale du loyer pendant les douze premiers mois, sont accordées au preneur en autant que celui-ci ne réalise pas de chiffre d'affaires significatif durant cette période.

Dans le cas où le preneur démarrerait un chiffre d'affaires croissant et significatif, lui permettant au cours de cette phase de lancement d'atteindre l'autofinancement de son entreprise, le bailleur aurait la faculté, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, de suspendre la gratuité contractuelle du loyer et d'appliquer le barème progressif prévu à compter du treizième mois.

D'une manière générale, dans le cas où les conditions suspensives décrites ne se réaliseraient pas, le preneur s'engage à rembourser au bailleur la différence entre le loyer de base et le loyer effectivement perçu.

A titre indicatif, la somme à rembourser serait de 19 054,80 Euros Hors Taxes pour un séjour de 24 mois.

Le preneur s'oblige à payer le loyer mensuellement au bailleur, entre les mains du régisseur de recettes désigné par la collectivité, par chèque bancaire ou postal, espèces ou virement à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 - DEPOT DE GARANTIE

Le preneur verse ce jour entre les mains du régisseur de recettes dûment désigné, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, une somme de 600,00 Euros, à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêts, qui sera déposée sur le compte du bailleur ouvert

auprès de la Trésorerie Générale du Rhône en Perception de St Laurent de Chamousset. Cette somme lui sera restituée sous déduction, le cas échéant, à son départ des locaux présentement loués, de toutes sommes qui seraient dues au bailleur au titre de cette location, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et du solde des dettes dont le preneur serait en outre redevable envers le bailleur.

ARTICLE 5 - CONCURRENCE

Le bailleur ne sera jamais responsable de la concurrence que quiconque pourrait faire au preneur ; le bailleur ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de la Pépinière et dans la zone limitrophe du bâtiment sur le Parc d'Activités innovantes de Saint-Clément les Places.

ARTICLE 6 - SOUS LOCATION - MUTATION - CESSION

Le preneur s'interdira expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du bailleur.

En cas de cession du droit d'occupation précaire, le preneur cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des loyers à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances, ses mobiliers, matériels, marchandises et glaces ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, le preneur devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Le preneur devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes, à toute réquisition du bailleur ou de ses représentants.

Les contrats d'assurance du preneur devront contenir une clause d'abandon de recours contre les autres locataires de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes ainsi qu'à l'égard du bailleur à titre réciproque.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Un mois après commandement de payer ses loyers ou 15 jours après commandement d'exécuter toute autre obligation en souffrance limitée aux obligations du présent contrat, notamment de payer les accessoires du loyer, et si ces commandements restent infructueux, le présent bail sera immédiatement et de plein droit résilié et le preneur expulsé sans que le bailleur ait à satisfaire à aucune autre formalité.

Le preneur ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement du loyer ou de l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, des charges, prestations ou impositions récupérables, les sommes impayées produiront de plein droit et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, intérêts aux taux des avances sur titre de la Banque de France et ce, à compter de la date d'exigibilité et limités à la période concernée.

Tout commandement de payer ou d'exécuter sera aux frais du preneur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES DES LIEUX LOUES

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre le loyer précisé à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que le preneur s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

Article 9.1 - Etat des lieux - entretien - jouissance

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de remise en état ou de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée du preneur, mentionnant notamment le mobilier et accessoires mis à disposition du preneur.

Le preneur devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la location précaire, suivant sa destination telle qu'elle sera indiquée ci-après.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Il appartient au preneur de respecter dans les locaux mis à sa disposition, et de faire respecter par son personnel ou toute personne physique qu'il fait pénétrer dans les locaux, les prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et toutes autres réglementations applicables. La responsabilité de la Pépinière ne saura

donc être recherchée si un dommage causé par le non-respect des prescriptions légales survenait par le fait du preneur ou d'une personne mentionnée ci-dessus.

Article 9.2 - Destination des lieux et vocation de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes

Le preneur utilisera les lieux loués à usage de bureau pour y exercer l'ensemble de ses activités de recherche, de développement, commerciales, administratives et comptables qui sont contenues dans son objet social dans le but de permettre son installation définitive sur le canton de Saint Laurent de Chamousset.

Le bailleur se réserve le droit de contrôler, directement ou par personne morale ou physique dûment mandatée, le respect par le preneur de la destination des lieux et de la vocation de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes telles qu'elles sont précisées dans le préambule.

Si cette condition n'était pas remplie la résiliation de la présente convention administrative serait prononcée discrétionnairement par le bailleur après un préavis motivé d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.3 - Travaux - modifications - réparations

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit du bailleur.

De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente location seront à la charge exclusive du bailleur.

Le preneur souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, toutes réparations que le bailleur se trouverait ainsi dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux.

Le preneur ne sera en aucun cas responsable de l'usure normale des équipements et des lieux loués dont l'entretien incombera exclusivement au bailleur.

Article 9.4 - Autres conditions

Le preneur fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes les dispositions pour éviter toutes les formes de pollution et observer en permanence la réglementation y afférent.

9.4.1 - Le preneur ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

9.4.2 - Le preneur ne pourra encombrer les parties communes, ni laisser séjourner quoique ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

9.4.3 - Le preneur fera son affaire personnelle de l'anti-parasitage et de l'insonorisation de ses matériels.

9.4.4 - Le preneur devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police. Il s'engage à respecter les textes de lois, particulièrement dans le cadre d'utilisation des parties communes et d'occupation de locaux à usage du public

9.4.5 - Le preneur utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.

9.4.6 - Le preneur sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le preneur s'engage à faire vérifier selon les périodicités d'usage et avant tout début d'exploitation, ses installations électriques spécifiques par tout organisme agréé de son choix (SOCOTEC, APAVE, etc.). Les procès verbaux des organismes précités ainsi que l'état des travaux réalisés ensuite, et que le preneur s'engage à faire exécuter, seront transmis au bailleur.

Le bailleur se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur et conditions d'utilisation et d'accès aux services, destiné à compléter les dispositions du présent bail dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier.

Le preneur devra respecter toutes les dispositions du règlement intérieur de manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. Il devra également veiller au comportement de leurs collaborateurs et bonne conduite entre toutes les personnes présentes sur le parc d'activités, que se soient les Agents d'AXONE, les autres créateurs ou bien des visiteurs.

Le preneur devra veiller au respect des consignes de sécurité et accompagner personnellement tout visiteur ou collaborateur non directement désigné dans cette convention.

ARTICLE 10 - CHARGES

Article 10.1 - Charges communes

Le preneur est exonéré du remboursement des charges communes pendant la durée de son séjour en Pépinière; ceci sous réserve d'une implantation sur le Canton de Saint Laurent de Chamousset, suivant les conditions inscrites à l'article 3 des présentes.

Article 10.2 - Chauffage

Le preneur s'oblige à rembourser au bailleur les frais de chauffage de son local. Ce règlement fera l'objet d'une facture mensuelle émise en fonction de la consommation du preneur constatée par un compteur individuel ou au prorata de la surface en cas d'occupation partielle d'un module « atelier-bureau ».

ARTICLE 11 - SERVICES

Article 11.1 - services annexes

Le bailleur met à la disposition de ses locataires, moyennant une participation qui sera versée entre les mains du régisseur de recettes dûment désigné, un ensemble de services :

- service de téléphonie : un numéro de ligne (sda appartenant à la Pépinière) sera dédié à l'activité du preneur et permettra d'établir le relevé mensuel détaillé de ses consommations.
- service d'affranchissement : l'affranchissement du courrier est effectué les jours ouvrés par le secrétariat à l'aide d'une machine à affranchir homologuée, afin d'établir un relevé mensuel détaillé des consommations du preneur.
- service de photocopies et de télécopies : le preneur recevra un code personnel d'utilisation du photocopieur et télécopieur permettant d'établir un relevé précis du nombre d'utilisations.
- service de location de matériel(s) : lorsque des matériels de type informatique, audiovisuel ou électronique seront mis à disposition pour une utilisation interne et régulière par le preneur, ou tout employé de l'entreprise, il sera appliqué un tarif de location à la journée, la semaine ou au mois et selon la tarification fixée par délibération du conseil de communauté.
- autres services : pour tous les autres services ou consommables les tarifs en vigueur, selon délibération du conseil de communauté, seront appliqués.

L'ensemble des services, frais et consommations sera reporté sur une facture mensuelle établie à destination du preneur.

Un règlement intérieur précisera le coût, et tous changements éventuels de ces services, adopté dans le cadre de la régie de recettes créée par le bailleur. Ces coûts seront facturés au preneur pendant toute la durée de la location.

Article 11.2 - services informatiques

Les créateurs auront la faculté de se connecter au réseau et à l'accès Internet proposés par la Pépinière. Il s'agit d'un service mutualisé pour l'ensemble du Parc d'Activités Innovantes. S'ils le souhaitent, les créateurs pourront demander un certain nombre de prestations complémentaires comme l'archivage, le partage de dossiers, et limitées à des opérations de type bureautique courantes. En cas d'utilisation particulière et demandant de grosses capacités, des modifications ou travaux d'adaptation non

conformes aux besoins et directives admises par la collectivité, le bailleur refusera ce service.

Le bailleur, ou les services de la Pépinière, ne fournit pas d'hébergement web, ni de compte de courrier électronique (email) ou domiciliation de nom de domaine.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être assimilée à un contrat d'engagement et de support technique pour la fourniture de services informatiques. En cas de rupture ou dégradation temporaire des services ou de la qualité de la bande passante, la responsabilité du bailleur ou de la collectivité ne pourrait être recherchée pour une quelconque perturbation d'activités.

Les entreprises sont seules responsables de l'organisation, de la conservation, et de la confidentialité des données informatiques, sensibles ou non, qu'ils produisent ou stockent sur les ordinateurs mis à leur disposition ou qu'ils connectent au réseau et laissent à l'intérieur des locaux. En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne saurait être engagée sur ces points.

Le preneur s'engage à détenir les licences d'exploitation pour les systèmes d'exploitation et tous les logiciels qu'il utilise dans le cadre de son activité, et quels que soient le nombre et le support de destination. En cas de contrôle, le preneur s'engage à assumer toutes formes de réparation de préjudices causés à des tiers. Le bailleur et la collectivité se dégagent entièrement de l'exploitation de programmes illicites et couperont le cas échéant l'ensemble des prestations informatiques si des manipulations illégales apparaissent.

Le preneur ne doit pas utiliser l'accès Internet et la bande passante du Parc d'Activités pour du téléchargement «peer to peer» de films, musiques, et autres types de médias, ni écouter des chaînes de radios ou télévisions, et doivent faire appliquer l'ensemble des consignes d'usages à tous leurs collaborateurs, sous peine de fermeture immédiate des services.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où des conditions plus avantageuses de location et d'utilisation des services de la Pépinière de Projets d'Entreprises Innovantes seraient adoptées ultérieurement, le bailleur s'engage à les appliquer immédiatement au preneur. Ces modifications in mitius feront alors l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 13 - IMPOTS - DROITS & TAXES

Le preneur supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires sont ou seront ordinairement tenus, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du bailleur afin que celui-ci ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties les présentes sont exclues du champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en entête des présentes.

Le Tribunal Administratif de LYON sera seul compétent pour connaître toute difficulté née à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint Laurent de Chamousset, en trois exemplaires originaux

Le _____.

Pour le Preneur,
Le représentant légal,

Pour le Bailleur,
Le Président,

M. XXX

M. Lucien VIAL